

Ce texte est une traduction du rapport néerlandais. En cas de différence entre le texte néerlandais et la version française, le texte néerlandais prévaudra.

**PREMIER RAPPORT  
ÉTABLI DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT D'URGENCE DE IIC  
ET DE LA FAILLITE DE IIA ET IOG**

**Date : 1<sup>er</sup> novembre 2010**

Informations relatives à l'entreprise	:	<b>International Insurance Corporation (IIC) N.V., agissant également sous les noms commerciaux « Ineas », « Swiftcover » et « LadyCarOnline » et ayant siège à Amsterdam, Pays-Bas</b>
Numéro	:	462781 / FTRK 10.1151
Date du règlement d'urgence (également dénommé ci-après « procédure d'urgence »)	:	le 24 juin 2010
Administrateurs judiciaires	:	M. Pannevis et P.H.M. Versteeg
Juge-commissaire	:	M.J.E. Geradts
Organismes de contrôle	:	« De Nederlandsche Bank » et « Autoriteit Financiële Markten »
Faillite n°	:	10/730 F
Date d'ouverture de la faillite	:	20 octobre 2010
Administrateur-liquidateur (également dénommé ci-après « liquidateur ») ( <i>Curator</i> )	:	M. Pannevis
Juge-commissaire	:	M.J.E. Geradts
Activités de l'entreprise	:	Assurances dommages (IARD)
Chiffre d'affaires	:	Primes acquises 2009 : 22,8 millions d'euros
Effectifs au 24 juin 2010	:	0 (zéro)
Période couverte par le rapport	:	du 24 juin 2010 au 20 octobre 2010
Solde des comptes de la masse faillie	:	4,7 millions d'euros
Informations relatives à l'entreprise	:	<b>Ineas Insurance Agency B.V.</b> , ayant siège à Amsterdam, Pays-Bas
Faillite n°	:	10/471F
Date d'ouverture de la faillite	:	le 26 juillet 2010
Liquidateur ( <i>Curator</i> )	:	M. Pannevis
Juge-commissaire	:	M.J.E. Geradts
Organisme de contrôle	:	Autoriteit Financiële Markten
Activités de l'entreprise	:	Société d'Assurance-Conseil et Agence générale en assurances dommages (IARD)

Chiffre d'affaires	:	C.A. 2009 : 4,8 millions d'euros
Effectifs au 26 juillet 2010	:	13
Période couverte par le rapport	:	du 26 juillet 2010 au 20 octobre 2010
Solde des comptes de la masse faillie	:	0,8 millions d'euros
Informations relatives à l'entreprise	:	<b>I.I.O.C. B.V.</b> , ayant siège à Muiden, Pays-Bas
Faillite n°	:	10/470F
Date d'ouverture de la faillite	:	le 26 juillet 2010
Liquidateur ( <i>Curator</i> )	:	M. Pannevis
Juge-commissaire	:	M.J.E. Geradts
Activités de l'entreprise	:	Auxiliaire d'Assurance fournissant des services aux sociétés d'assurance dommages (IARD)
Chiffre d'affaires	:	C.A. 2009 : 5,2 millions d'euros
Effectifs au 26 juillet 2010	:	48
Période couverte par le rapport	:	du 26 juillet 2010 au 20 octobre 2010
Solde des comptes de la masse faillie	:	0 (zéro) euro
	:	
	:	<b>IIC, IIA et IIOC</b>
Heures de travail des administrateurs et du liquidateur sur les dossiers des faillites pendant la période couverte par le rapport	:	2744,9

### Remarques préliminaires

Le présent rapport décrit le déroulement du règlement d'urgence appliqué à International Insurance Corporation (IIC) N.V. (ci-après « IIC ») du 24 juin 2010 au 20 octobre 2010 et le déroulement des faillites de Ineas Insurance Agency B.V. (ci-après « IIA ») et de I.I.O.C. B.V. (ci-après « IIOC ») du 26 juillet 2010 au 20 octobre 2010.

Les informations reprises au présent rapport proviennent de différentes sources et leur exactitude n'a pas encore été totalement vérifiée. Le chiffre exact de la sinistralité n'est pas encore connu avec exactitude en raison du nombre élevé de provisions, si bien que rien ne peut encore être dit sur l'exhaustivité ni sur l'exactitude de ces informations. Celles-ci pourraient en effet faire l'objet de corrections ultérieurement. La teneur du présent rapport ne crée aucun droit et ne donne lieu à aucun recours.

## **1. Informations générales et causes des insolvabilités**

### Historique de International Insurance Corporation (IIC) N.V.

- 1.1 IIC est une entreprise néerlandaise d'assurances dommages (IARD) constituée en 1998 par M. N.W. Ligtelijn avec l'aide d'une grande compagnie de réassurance. IIC est le premier assureur en ligne au niveau paneuropéen. Les activités et l'exploitation de IIC sont soumises au contrôle de la Banque Nationale des Pays-Bas (De Nederlandsche Bank ou « DNB ») et de l'Autorité de régulation des services financiers aux Pays-Bas (« Autoriteit Financiële Markten » ou « AFM »).
- 1.2 Sous le nom commercial de « Ineas », IIC commercialise en ligne des contrats d'assurance automobile aux Pays-Bas, en Allemagne<sup>1</sup>, en France et en Espagne. En Allemagne, IIC agit également sous le nom de « LadyCarOnline » pour des assurances automobile destinées au public féminin. Au début de ses activités, IIC commercialise également d'autres produits d'assurance dommages (IARD).
- 1.3 Dès sa constitution, IIC est en proie à des difficultés financières en raison de la persistance quasi permanente de pertes opérationnelles. Sa solvabilité est maintenue grâce à de nouveaux apports en capital de la part de ses actionnaires.
- 1.4 En 2003, le principal actionnaire annonce son retrait et son intention de ne plus éponger les pertes. IIC réduit de façon radicale son portefeuille de contrats d'assurance tout en opérant une profonde restructuration, le management reprenant les actions de la société des mains du principal actionnaire.
- 1.5 En 2005, un nouvel apport de capitaux est réalisé par GBI Holdings Ltd. (« GBI »), qui acquiert 80 % des actions (opération assortie d'une option de rachat en faveur du management), consent un prêt à IIC et a acheté à IIOC la plate-forme informatique en vue de l'utiliser sur le marché anglais. Ensuite, GBI a commencé sous le nom de « Swiftcover » à se constituer en Angleterre un portefeuille d'assurances automobile IARD, avec IIC en qualité de porteur de risques.
- 1.6 Après cette injection de capitaux, IIC reprend en 2005 ses activités d'assurance aux Pays-Bas, en Allemagne et en France.
- 1.7 Début 2007, GBI décide de transférer le portefeuille d'assurances Swiftcover à AXA UK, et cède sa participation de 80 % au management, qui devient alors pour la seconde fois propriétaire (indirect) de la totalité des actions. L'exploitation de la plate-forme informatique reste entre les mains de IIOC, sauf en Angleterre.
- 1.8 Depuis, toutes les actions IIC sont entre les mains de Intsure B.V. (ci-après « Intsure »). Les titres sociaux de Intsure sont entre les mains de Ineas Holdings B.V. Monsieur

---

<sup>1</sup> En Allemagne, la société commercialise également des assurances moto.

Ligtelijn détient, par l'intermédiaire de JKNL Holding B.V., 62,5 % des titres sociaux de Ineas Holdings B.V.<sup>2</sup>, le reste étant détenu par la Stichting Administratiekantoor Ineas Holdings (sorte de trust), qui a émis des certificats de titres sociaux en faveur des dirigeants et mandataires sociaux de IIC, IIA et IOOC. L'organigramme du groupe Ineas figure en annexe (cf. Annexe 1).

- 1.9 En 2008, IIC comprend la nécessité de faire entrer dans son capital un ou plusieurs partenaires disposant de moyens financiers importants, en vue d'assurer le financement de sa croissance à venir. Cependant, les pourparlers engagés avec de nombreuses parties n'aboutissent pas.
- 1.10 À la mi-2009, les administrateurs et les membres du conseil de surveillance de IIC reconnaissent l'impérieuse nécessité de renforcer les fonds propres à court terme, si l'on veut voir la société répondre aux exigences légales en matière solvabilité. Des pourparlers intensifs ont alors lieu avec un certain nombre de grands assureurs et d'autres parties sur une éventuelle coopération ou cession, mais ne permettent pas de dégager une véritable solution.
- 1.11 En avril 2010, la DNB, IIC et son cabinet d'expertise comptable se penchent sur le problème de la faible solvabilité de IIC. Les candidats repreneurs, avec lesquels IIC était en pourparlers, sont également évoqués. Début mai 2010, la DNB enjoint IIC de présenter un plan de financement, chose faite le 21 juin.
- 1.12 Le 1<sup>er</sup> juin 2010, la DNB nomme P.H.M. Versteeg en qualité d'administrateur-superviseur (*stille curator*) de IIC, le chargeant notamment :
  - de formuler des recommandations en vue de la protection des intérêts des assurés et des personnes en attente d'indemnisation ;
  - de prospector les possibilités de transfert du portefeuille d'assurances à un assureur solvable ;
  - d'examiner la nécessité d'un arrêt de la production de produits d'assurance et d'examiner la nécessité d'ouverture d'une procédure d'urgence ou de la faillite.
- 1.13 Les améliorations envisagées n'ayant pas pu être réalisées, la DNB saisit le tribunal d'Amsterdam le 22 juin 2010 pour solliciter l'instauration à l'encontre d'IIC d'une procédure d'urgence<sup>3</sup> dans l'intérêt de la collectivité des créanciers ; le tribunal d'Amsterdam fait droit à la requête de la DNB le 24 juin 2010, au motif que IIC ne répond plus aux exigences légales en matière solvabilité et que ses liquidités sont jugées insuffisantes.

---

<sup>2</sup> Une proportion de 11,5 % des actions a été réservée afin d'être affectée à un fonds de participation des salariés, qui n'a pas encore été constitué de manière officielle.

<sup>3</sup> En vertu de l'article 161 Livre IIIe de la loi sur la supervision financière (*Wet op het Financieel Toezicht* ou « Wft »).

- 1.14 Le tribunal nomme M.J.E. Geradts juge-commissaire et M. Pannevis et P.H.M. Versteeg administrateurs judiciaires, autorisant ces derniers à transférer le portefeuille IIC des contrats d'assurance à des tiers et les chargeant de procéder à la liquidation de IIC<sup>4</sup>.
- 1.15 À la date d'ouverture de la procédure d'urgence, l'organe de direction de IIC est composé de MM. N.W. Ligtelijn et T.G. de Vries, et le conseil de surveillance de MM. H.J. Voskuil et P.D.J. Champvillard.
- 1.16 IIC est une société dépourvue d'effectifs propres. Elle utilise le personnel, le dispositif logistique et les structures informatiques de ses sociétés sœurs, qui sont IIA et IIOC, et de la filiale espagnole d'IIOC, Ineas Management Services Espana S.L. (ci-après « ISME »).
- 1.17 Dans les quatre pays où IIC développe elle-même des activités, le règlement des sinistres<sup>5</sup> est sous-traité à des gestionnaires de sinistres externes (ci-après « gestionnaires de sinistres »). Les sinistres sont déclarés auprès de ces gestionnaires qui assurent l'instruction, le suivi et le règlement des dossiers. Ces gestionnaires de sinistres interviennent au nom d'Ineas auprès des assurés et des tiers pour leur payer et régler les sinistres.
- 1.18 Le cas échéant, les gestionnaires de sinistres font également appel à des parties externes<sup>6</sup>. À l'occasion du règlement des sinistres, IIC se contente d'assurer le suivi des gestionnaires de sinistres, d'approuver et d'acquitter les indemnités proposées par les gestionnaires.

#### Faillite d'IIC ; fin du règlement (procédure) d'urgence

- 1.19 À la demande des administrateurs judiciaires, IIC est déclarée en faillite le 20 octobre 2010 par le tribunal d'Amsterdam, vu le constat d'une situation nette négative, vu la réalisation / l'impossibilité de réalisation (selon le cas) des objectifs poursuivis et pour lesquels des mandats spécifiques avaient été consentis. Le tribunal désigne alors M.J.E. Geradts juge commissaire et M<sup>e</sup> M. Pannevis liquidateur (*curator*). Le prononcé de la faillite a pour effet de mettre fin à la procédure d'urgence.

#### Ineas Insurance Agency B.V.

- 1.20 IIA est une société d'assurance-conseil et d'agence générale IARD constituée en 2003. Elle commercialise aux Pays-Bas les polices d'assurance Ineas en qualité d'agent général de IIC. En France, IIA commercialise une police animaux en qualité d'agence générale du groupe d'assurance français April. IIA intervient en auxiliaire d'assurance pour le compte de IIC en Allemagne et en France. À ce titre, IIA se charge notamment de l'encaissement des primes des assurances IIC conclues en France.

---

<sup>4</sup> Au sens de l'article 163c L IIIe Wft.

<sup>5</sup> Sauf les sinistres bris de glace.

<sup>6</sup> Experts évaluateurs, spécialistes médicaux, bureaux d'expertise, avocats et autres intervenants.

- 1.21 La totalité des parts du capital de IIA est détenue par Intsure<sup>7</sup>. Monsieur N.W. Ligtelijn est gérant de IIA.
- 1.22 L'ouverture de la procédure appliquée à IIC a pour effet d'interrompre les activités d'agence générale de IIA pour IIC. Cependant, IIA ne dispose pas de ressources suffisantes pour faire face à son passif exigible, si bien que fin juin 2010 elle demande sa propre mise en faillite. Le tribunal d'Amsterdam prononce sa faillite le 26 juillet 2010, désignant à cet égard M.J.E. Geradts juge-commissaire et M<sup>e</sup> M. Pannevis liquidateur (*curator*).
- 1.23 À la date de l'ouverture de la faillite, IIA compte 13 salariés : 7 aux Pays-Bas et 6 en France.

#### IIOC B.V.

- 1.24 La société à responsabilité limitée de droit néerlandais IIOC a été constituée en 1997. Elle a développé en propre régie une plate-forme informatique utilisée par IIC, IIA et ISME pour assurer la gestion des assurances et la gestion des sinistres. Le développement de cette plate-forme informatique a coûté plusieurs millions. Cette plate-forme peut être mise à la disposition d'autres assureurs.
- 1.25 Par ailleurs, IIOC fournit des prestations d'appui en personnel et en matière de logistique à IIC, IIA et ISME. La majorité du personnel travaillant pour IIC, IIA et ISME est au service de IIOC. IIOC prend en location des bureaux aux Pays-Bas, en Allemagne et en France, qui sont utilisés par IIC et IIA. Les infrastructures techniques utilisées par IIC, IIA et ISME seront mises à leur disposition par IIOC, qui en assure également l'entretien.
- 1.26 La totalité des parts du capital de IIOC est entre les mains de Intsure B.V.<sup>8</sup> Les gérants d'IIOC sont MM. N.W. Ligtelijn et E.J. van Zonneveld.
- 1.27 À la mi-2010, IIOC doit constater que ses dettes envers IIA et ISME sont trop élevées pour pouvoir y faire face. Elle doit également constater que la continuité des activités de son unique client, à savoir IIC, est sérieusement compromise depuis l'ouverture de la procédure d'urgence. Ainsi, IIOC demande fin juillet 2010 sa mise en faillite.
- 1.28 Sa faillite est prononcée le 26 juillet 2010 par le tribunal d'Amsterdam, qui désigne à cette occasion M.J.E. Geradts juge-commissaire et M<sup>e</sup> M. Pannevis liquidateur (*curator*).
- 1.29 À la date de l'ouverture de sa faillite, IIOC compte 48 salariés : 11 aux Pays-Bas, 15 en Allemagne, 15 en France et 7 en Espagne.

---

<sup>7</sup> cf. Annexe 1.

<sup>8</sup> cf. Annexe 1.

- 1.30 IIOC a une filiale en Espagne (ISME) dont M. Ligtelijn est le dirigeant. ISME a été constituée en 2007 dans le cadre de la mise en place du portefeuille espagnol d'assurances d'IIC, loue en locataire des bureaux à Barcelone, qui sont également utilisés par IIOC et IIC. ISME assure l'encaissement des primes du portefeuille des assurances souscrites en Espagne.
- 1.31 ISME compte 2 salariés. Dans une importante proportion, les travaux portant sur le portefeuille d'assurance espagnol sont effectués par les 7 salariés de IIOC travaillant dans les bureaux de ISME.

#### Interpénétration des activités de IIC, IIA, IIOC et ISME

- 1.32 Les activités déployées respectivement par IIC, IIA, IIOC et ISME sont fortement imbriquées les unes dans les autres. Ainsi, l'activité assurance de IIC est en réalité conduite conjointement par IIA, IIOC et ISME, et financée par IIC.
- 1.33 Au cours des années précédentes, IIC verse des montants importants à IIA, IIOC et ISME au point qu'en juin 2010 IIC a des créances importantes à faire valoir à l'encontre de IIA et ISME, alors que IIA a une importante créance sur IIOC. Selon toute vraisemblance, ces créances ne pourront pas être acquittées, ou uniquement dans une très faible proportion.
- 1.34 La cartographie des rapports juridiques et financiers existant entre IIC, IIA, IIOC et ISME sera prochainement dressée.

#### Présence en Europe

- 1.35 La liquidation de IIC, IIA et IIOC donne lieu à des complications de nature juridique dans les pays où IIC déploie ses activités. Il est en effet rare de voir un assureur européen faire l'objet d'une mesure portant application d'un règlement d'urgence ou être déclaré en faillite.
- 1.36 Le recours au règlement d'urgence pour IIC constitue une première pour un assureur depuis l'entrée en vigueur de la loi Wft, qui est la transposition en droit néerlandais de la directive européenne<sup>9</sup> concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance. Le règlement d'urgence et la faillite prononcés à l'égard d'IIC produisent un effet direct dans l'ensemble de l'Union européenne.
- 1.37 Les faillites de IIA et de IIOC constituent des procédures principales au sens du règlement européen relatif aux procédures d'insolvabilité<sup>10</sup>, lequel autorise le *curator* (administrateur/liquidateur judiciaire) néerlandais à intervenir dans tous les États

---

<sup>9</sup> Directive 2001/17/CE.

<sup>10</sup> Règlement CE 1346/2000.

membres de l'Union européenne.

### Équipes des administrateurs judiciaires et du liquidateur

- 1.38 Les administrateurs et le liquidateur sont assistés aux Pays-Bas, en Allemagne, en France et en Espagne par une équipe composée d'assistants-administrateurs, d'assistants-liquidateurs, d'avocats et des conseils fiscaux du cabinet DLA Piper.

## **2. Le portefeuille assurances**

### Polices d'assurance

- 2.1 À la date de l'adoption du règlement d'urgence par le tribunal, le portefeuille d'assurance de IIC compte plus de 94 000 contrats d'assurance en cours de validité : 10.000 aux Pays-Bas, 57 000 en Allemagne, 17 000 en France et 10 000 en Espagne. Ces polices assurances ont été commercialisées sous le label « Ineas » ; en Allemagne, elles ont également été commercialisées sous la marque « LadyCarOnline ».
- 2.2 Toutes les polices d'assurance couvrent les dommages dont l'automobiliste assuré répond de par la loi envers des tiers (« garantie RC » pour « dommages RC »). Elles prévoient toutes une garantie assistance.
- 2.3 Dans une proportion de 80 % environ, les polices d'assurance prévoient une garantie dommages collision, qui permet à l'assuré d'être indemnisé des dommages subis par son véhicule à la suite d'un choc avec un corps fixe ou mobile (« garantie dommages collision » pour « dommages collision ») ou prévoient également une garantie bris de glace du véhicule de l'assuré.
- 2.4 En France et en Espagne, les polices prévoient une garantie assistance juridique. Cette garantie est en option dans les autres pays. En Espagne, les frais d'hospitalisation des passagers et de l'assuré lui-même sont remboursés par IIC à la suite des conventions passées entre les assureurs espagnols prévoyant de ne pas tenter d'actions récursoires, mais plutôt de supporter ces frais d'hospitalisation.
- 2.5 La diversité des assurances contractées permet de dégager deux catégories de créanciers : les tiers qui ont droit à une indemnité pour le dommage causé par un assuré Ineas (sinistre RC), et les assurés Ineas qui demandent une indemnisation pour le dommage subi par leurs propres véhicules (dommage collision), ainsi que pour les frais d'assistance juridique, etc.

### Effets du règlement d'urgence

- 2.6 Le recours au règlement d'urgence n'a pas eu pour effet de modifier les contrats d'assurance en cours. Les garanties demeurent inchangées et les primes d'assurance restent exigibles et doivent être versées par les assurés.

- 2.7 Néanmoins, l'application du règlement d'urgence induit des conséquences de grande importance. Pendant toute la durée de son application, la loi interdit le versement d'indemnités d'assurance et le paiement de dettes (antérieures à son application). Ces versements ne sont repris qu'après validation de toutes les dettes au cours d'une procédure de vérification. Par ailleurs, la loi impose également le paiement de dettes selon un ordre bien précis<sup>11</sup>.
- 2.8 Il faut en effet beaucoup de temps pour pouvoir déterminer les montants exacts à verser et identifier les créanciers. Sur le plan pratique, les versements normalement destinés aux assurés et à des tiers sont interrompus.
- 2.9 Une fois en mission, les administrateurs judiciaires ont décidé de ne plus accepter de nouvelles assurances à compter de la date de l'application du règlement d'urgence. Ils décident également la désactivation du programme informatique de souscription en ligne des contrats d'assurance. Les assurances expirant pendant la période d'application du règlement d'urgence ont été automatiquement prorogées afin d'éviter que les assurés ne se trouvent (sans le vouloir) sans assurance (sans s'en apercevoir).
- 2.10 Cela étant, les administrateurs judiciaires ont cependant poursuivi les opérations de prélèvement automatique des primes, aussi longtemps que les garanties prévues dans les polices continuaient de s'appliquer. Pourtant, un certain nombre d'assurés débités a présenté des demandes de rejet de ces prélèvements. Il convient d'observer qu'à l'heure actuelle encore les opérations d'encaissement des primes non-encaissées se poursuivent.

#### Transfert du portefeuille assurances

- 2.11 Lorsque le tribunal a engagé la procédure d'urgence, il était clair que IIC ne pouvait pas faire face à toutes ses obligations. C'est la raison pour laquelle des administrateurs ont tout mis en œuvre pour transférer le portefeuille assurances (de préférence avec la plateforme informatique) à d'autres assureurs, conformément aux mandats que leur avait confié le tribunal. Les pays où les polices d'assurance de ICC ont été contractées comptent de nombreux assureurs, avec une grande partie desquels des pourparlers ont été engagés en vue du transfert du portefeuille.
- 2.12 Toutes les diligences n'ont cependant pas abouti à un transfert global ou à des transferts partiels de portefeuille. L'insuffisance des ressources de IIC pour transférer les provisions techniques (réserve pour sinistres non payés et réserve pour primes non acquises) a constitué l'obstacle majeur au transfert de portefeuille à un autre assureur<sup>12</sup>.
- 2.13 Afin de faciliter le transfert du portefeuille, les administrateurs ont en vain examiné la possibilité de modifier les droits des assurés et d'écourter la durée de validité des

---

<sup>11</sup> cf. point 7.

<sup>12</sup> Conformément à l'article 196 L. III<sup>e</sup> Wft.

assurances. Même si ces modifications avaient été engagées, les ressources de IIC seraient encore insuffisantes pour permettre le transfert des réserves. Par ailleurs, les assureurs pressentis ne se sont pas montrés intéressés par la reprise de portefeuilles où les droits des assurés ont été modifiés et la durée des contrats d'assurance écourtée.

- 2.14 Il convient par ailleurs d'ajouter que le transfert (d'une partie) des réserves sinistres et primes aurait de toute manière été contraire à la disposition prévoyant qu'un transfert ne doit pas préjudicier aux droits des créanciers restants.
- 2.15 Les administrateurs ont dû malheureusement constater qu'il y avait impossibilité d'opérer le transfert de (parties du) portefeuille assurances.

#### Vente de données informatiques

- 2.16 Les administrateurs judiciaires ont examiné des montages d'autres opérations susceptibles d'aller dans l'intérêt à la fois des assurés et des créanciers.
- 2.17 Aux Pays-Bas, ils sont parvenus à une solution avec Proteq (entité de SNS-Reaal), prévoyant la prise en charge par Proteq de la garantie dommages collision dès la date application du règlement d'urgence jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2010, assortie de la possibilité pour Proteq de proposer en ligne (par Zelf.nl) à tous les assurés néerlandais une nouvelle assurance à partir le 1<sup>er</sup> septembre 2010 (« Vente de données informatiques »).
- 2.18 En Allemagne, en France un Espagne, les administrateurs ont évoqué une solution similaire auprès d'un certain nombre de repreneurs potentiels. Ces derniers se sont montrés intéressés par l'achat de ces données informatiques, mais ont rejeté l'idée de devoir accorder une garantie dommages collision dont pourtant bénéficiaient les assurés Ineas pendant la période de la procédure d'urgence. En fin de compte, ces données ont été cédées dans ces trois pays à des assureurs, lesquels ont proposé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 de nouveaux contrats d'assurance aux assurés Ineas.

#### Réduction de la durée de validité des assurances

- 2.19 À l'issue de l'opération de vente des données informatiques, les administrateurs ont demandé au tribunal de leur accorder la permission de réduire la durée de validité de toutes les assurances en cours<sup>13</sup>. Le tribunal a accordé le mandat sollicité aux administrateurs par ordonnance du 4 et 5 août 2010.
- 2.20 Munis de cette autorisation, les mandataires ont écourté la durée de tous les contrats d'assurance de IIC, qui ainsi venaient tous à expiration le 31 août 2010 à minuit, date à laquelle cessaient alors toutes les assurances. Dans tous les pays concernés, les administrateurs ont procédé à la publication dans les journaux désignés par le tribunal d'une annonce prévenant les assurés de cette réduction de la durée de validité d'origine

---

<sup>13</sup> Dans le sens où l'entend l'article 195, par. 1, lettre b), du L III<sup>e</sup> Wft.

des contrats d'assurance.

- 2.21 Par ailleurs, tous les assurés en ont été informés individuellement par courriels et SMS. Les quelques centaines d'assurés n'ayant pu être informés par courriel de l'expiration de leurs assurances l'ont été par courrier postal.
- 2.22 Dans le but d'informer le plus grand nombre d'assurés, des communiqués de presse annonçant l'expiration des assurances ont été diffusés dans les quatre pays. Ces communiqués ont été relayés par divers articles dans la presse.
- 2.23 À l'expiration des assurances, les administrateurs ont demandé aux organismes nationaux respectifs d'immatriculation des véhicules aux Pays-Bas (*Rijksdienst voor het Wegverkeer*) et en Allemagne (*Kraftfahrzeugbundesamt*) de rechercher et de leur signaler les véhicules assurés jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre auprès de Ineas dont l'assurance n'avait pas encore été transférée à un autre assureur. Les assurés de ces véhicules ont été de nouveau informés par courriel ou lettre annonçant l'expiration de leurs assurances au 1<sup>er</sup> septembre 2010.
- 2.24 La France ne dispose pas d'un fichier national permettant de rechercher les véhicules éventuellement non assurés. En revanche, l'Espagne dispose d'un tel fichier. Les administrateurs ont voulu avoir accès à ce fichier afin de communiquer avec les anciens assurés Ineas résidant en Espagne et se trouvant sans assurance. L'accès ne leur a pas été autorisé pour des raisons de protection de la vie privée.

#### Restitution de primes

- 2.25 À la suite de la réduction de la durée de validité des assurances Ineas, quelque 70 000 anciens assurés Ineas ont eu droit à une restitution des primes d'assurance payées à l'avance et relatives à la période postérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2010. Ces assurés en seront informés avant la fin de l'année.

#### Liquidation du portefeuille Swiftcover

- 2.26 En mars 2007, IIC a cédé le portefeuille Swiftcover à AXA UK. Cette cession n'a pas été réalisée par un transfert de portefeuille au sens juridique du terme, mais par voie d'une *transmission commerciale*. AXA UK s'est engagée à procéder au règlement de tous les sinistres survenus avant la cession en les payant directement aux créanciers.
- 2.27 Sur le plan purement juridique, IIC est demeuré assureur, si bien que tous les sinistres doivent être réglés par IIC, qui, par ce paiement, bénéficie d'une action récursoire directe à l'encontre d'AXA UK. Ces sinistres font donc partie du passif d'IIC, et les créances sur AXA UK font partie de l'actif de IIC.
- 2.28 Les administrateurs sont en pourparlers avec AXA UK sur cette situation particulière. AXA UK n'estime pas souhaitable de voir le règlement et le paiement de ces sinistres

faire l'objet de retards ou de restrictions du fait de l'instauration d'un règlement d'urgence à l'encontre de IIC ou par suite de la faillite de cette dernière. AXA UK réfléchit actuellement à une autre solution.

#### Pool d'assurance IIC/London/Reaal

- 2.29 Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2009, IIA commercialisait aux Pays-Bas les assurances Ineas en qualité d'agent général de London (50 %), de AXA NL (25 %) et de IIC (25 %). AXA NL a cédé ses parts dans ce pool à SNS-Reaal. Certains sinistres de ce pool d'assurance ne sont cependant pas encore réglés, IIA s'en étant chargée.
- 2.30 Les sinistres sont pris en charge par les trois assureurs dans les proportions respectives précitées. Or, la part de IIC dans le règlement de ces sinistres relève du champ d'application de la procédure d'urgence et de la faillite de IIC. Le liquidateur (*curator*) de IIA négocie avec London et Reaal la suite à donner au règlement de ces sinistres.

#### Réassurance

- 2.31 IIC a conclu un contrat de réassurance, transférant un certain pourcentage des primes au réassureur, qui contribue au règlement des sinistres et aux frais de règlement des intermédiaires et prestataires externes selon un pourcentage identique au pourcentage de prime qu'il a touché. Le réassureur verse également une commission à IIC en sa qualité de cédant. Au cours des années précédentes, le pourcentage de réassurance a été modifié à plusieurs reprises. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, ce taux était de 70 %. Le règlement final des sinistres avec le réassureur se fait au taux en vigueur à la date du sinistre.
- 2.32 La résiliation de toutes les assurances au 1<sup>er</sup> septembre 2010 conduit à établir un décompte définitif assorti d'un règlement pour solde avec le réassureur. Ce décompte définitif est en préparation à l'heure actuelle. D'après les calculs provisoires, IIC est titulaire d'une créance importante à faire valoir sur le réassureur.

### **3. Liquidation des sinistres**

#### Ventilation de la sinistralité

- 3.1 IIC compte encore quelque 12 100 dossiers des sinistres non encore réglés. La plupart de ces sinistres ont été causés en 2009 et 2010. Il en existe cependant un certain nombre, qui sont de nature complexe et qui datent d'avant 2009. Dans 6 600 dossiers, la question de la responsabilité et/ou du montant du sinistre doit encore être tranchée et réglée de manière définitive. Dans les autres 5 500 dossiers, le montant du sinistre a été déterminé, mais n'a pas encore été payé.
- 3.2 À toutes fins utiles, rappelons qu'un seul sinistre peut donner lieu à une pluralité de créanciers et qu'un créancier peut avoir des indemnités de différente nature à faire valoir. Par exemple : une collision de nature complexe causée par un assuré de Ineas peut donner

lieu :

- à des dommages corporels causés à l'automobiliste accidenté ;
- à des dommages matériels causés à son véhicule ;
- à des dommages corporels causés aux passagers de l'assuré de Ineas ;
- à des dommages matériels causés au véhicule de l'assuré ;
- à des dommages matériels causés à des tiers (glissière de sécurité endommagée et autres sinistres similaires) ;
- à des dommages à raison de frais de protection juridique.

- 3.3 IIC ouvre pour chaque créance en réparation/indemnisation un dossier distinct.
- 3.4 Les sinistres sont ventilés en deux catégories : selon la nature des dommages et selon la nature des créanciers.
- 3.5 La première catégorie est celle des dommages corporels et des autres dommages, soit de manière plus prosaïque : les blessures et les tôles cabossées. Cette distinction est importante du fait que l'indemnisation des dommages corporels s'effectue avant celle des autres dommages<sup>14</sup>.
- 3.6 Ensuite vient la distinction selon la nature des créanciers. Il s'agit de savoir s'il s'agit de créances pour sinistres tiers (sinistres RC) ou s'il s'agit de créances présentées par les propres assurés en raison des sinistres qu'ils ont eux-mêmes subis. Cette distinction est importante en raison des garanties des Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (« FGAO » ci-après).

#### Gestion/liquidation des sinistres

- 3.7 Depuis l'instauration du régime d'urgence, les procédures de IIC destinées à la gestion et à la liquidation des sinistres sont maintenues autant que faire se peut. Exactement comme avant l'instauration du régime d'urgence, tous les sinistres sont déclarés auprès des gestionnaires externes de sinistres, qui se chargent de les régler et de les liquider en utilisant la plate-forme informatique, à laquelle d'ailleurs les gestionnaires considérés ont accès.
- 3.8 Les créances acquises par les gestionnaires de sinistres au titre de leurs travaux effectués avant l'instauration de la procédure d'urgence sont de nature à compliquer la situation, du fait que ces créances ne peuvent pas être réglées actuellement. En raison de la précarité de la situation financière de IIC, rien ne permet d'affirmer avec certitude qu'elles seront ou non réglées, même en partie.
- 3.9 Les diligences et travaux effectués par les gestionnaires de sinistres depuis l'instauration de la procédure d'urgence sont qualifiés par des administrateurs (et à présent par le

---

<sup>14</sup> cf. point 7.

liquidateur) comme des dettes de la masse et payées en tant que telles. La cessation des activités de IIC a donné lieu à un supplément de travail pour les gestionnaires de sinistres. Des pourparlers intensifs sont engagés avec ces derniers en vue de parvenir à un désintéressement raisonnable de cette surcharge de travail. Le but est de liquider dans les meilleurs délais possible les 6 600 dossiers de sinistres encore en instruction.

- 3.10 Or, l'instruction de ces dossiers peut prendre beaucoup de temps, d'abord à cause du nombre important de dossiers à instruire et en raison du fait que le concours de tiers est souvent requis. À cela s'ajoute le fait que de nombreux dommages corporels ne peuvent pas encore être réglés faute de constat d'une situation finale stable d'un point de vue médical. Parfois, jouent également des questions de (recherche de) responsabilité. Pour finir, observons qu'en Allemagne et en Espagne plus de 200 procédures juridiques ont été engagées à l'encontre de IIC, et dont l'enjeu principal consiste à déterminer le principe ou le quantum de la responsabilité.

#### Actions récursoires des garages et autres prestataires

- 3.11 Le recours au règlement d'urgence a suscité de nouvelles difficultés pour les assurés de IIC qui avaient déclaré des dommages collision et bris de glace. Les dommages encourus avant ou pendant le règlement d'urgence ont été réparés par des garages et autres prestataires, qui sont à présent en attente d'indemnisation par IIC, puisque ces garages et autres prestataires ont acquis par cession les créances des assurés sur IIC.
- 3.12 Or, depuis l'instauration du règlement d'urgence, les administrateurs judiciaires ont cessé les paiements aux garages et autres prestataires, si bien que ceux-ci en viennent à présent à réclamer directement aux assurés le paiement des factures de réparation. S'il est exact que les assurés, après avoir réglé ces factures, peuvent se retourner contre IIC pour les mêmes montants acquittés, il n'en reste pas moins vrai que c'est contre toute attente qu'ils doivent à présent payer à l'avance ces factures, d'autant plus qu'il est encore incertain si et quand les sommes qui sont dues aux assurés devenus créanciers leur seront remboursées par IIC.

#### Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO)

- 3.13 Aux Pays-Bas, en Allemagne et en France, les FGAO garantissent, en matière de sinistres routiers, le paiement des sinistres RC<sup>15</sup>, qui à présent ne peuvent pas être payés par IIC. Une convention conclue au niveau européen prévoit que les FGAO allemand et français peuvent se retourner contre le FGAO néerlandais pour se faire rembourser les sommes déboursées dans leur propre pays.
- 3.14 Or, toutes les indemnisations sont effectuées moyennant cession au payeur des créances

---

<sup>15</sup> Les obligations des FGAO varient légèrement d'un pays à l'autre. Le FGAO allemand par exemple ne garantit pas le dommage causé aux biens publics, tels que des glissières de sécurité, ni les frais couverts par les assurances soins de santé.

sur IIC. En fin de compte, le FGAO néerlandais deviendra titulaire de l'ensemble des créances réglées aux créanciers RC originaires par les FGAO néerlandais, allemand et français.

- 3.15 Les administrateurs ont en permanence des pourparlers avec les FGAO concernés afin que ces derniers procèdent dans les meilleurs délais au règlement et au paiement des sinistres déclarés au titre des assurances RC. Les FGAO ont très souvent alors recours aux gestionnaires de sinistres de IIC établis dans les pays concernés. Pendant la période couverte par le présent rapport, les premiers paiements ont été effectués par les FGAO.
- 3.16 Cependant, l'Espagne présente une situation assez floue. Le FGAO d'Espagne a soutenu au départ ne pas vouloir assurer l'indemnisation des sinistres RC, au motif qu'une telle obligation n'existe pas lorsque l'assureur en faillite n'est pas espagnol, comme c'est le cas pour IIC. Des pourparlers sont engagés avec le FGAO espagnol afin de lui faire modifier son point de vue.
- 3.17 À l'heure actuelle, les créanciers espagnols au titre des assurances RC ne peuvent pas se retourner contre le FGAO espagnol, situation que d'aucuns jugent inadéquate et critiquable.

#### **4. Personnel et agences/bureaux**

- 4.1 Il est de la plus grande importance que les assurances de IIC fassent l'objet d'une gestion et d'une liquidation en bonne et due forme et en bon ordre et que les montants de tous les sinistres soient fixés dans les meilleurs délais. À cet égard, le personnel de IIA et de IIOC s'avère absolument indispensable.
- 4.2 Pendant l'application du règlement d'urgence à IIC, les sociétés IIA et IIOC se sont montrées disposées à procéder à la liquidation des polices d'assurance et des sinistres, et cela même avant l'ouverture de leur faillite fin juillet 2010. Pourtant, IIOC ne disposait pas de moyens financiers pour faire face aux frais de personnel et de logistique. La société IIA, quant à elle, se demandait si la poursuite de ses activités était encore économiquement justifiée avec une situation nette négative.
- 4.3 Les administrateurs de IIC ont ensuite décidé, avec l'accord du juge-commissaire, qu'il était dans l'intérêt des assurés et des créanciers de la société IIC que celle-ci prenne en charge les frais de personnel et de logistique, à condition que IIOC et IIA soient mises en faillite, et que cette prise en charge se limite aux frais liés aux seuls travaux accomplis à l'intention de IIC et aux frais de logistique y afférents qui s'imposent.
- 4.4 Depuis l'ouverture de la faillite de IIA et de IIOC, IIC, IIA et IIOC sont dirigés de façon centralisée par les administrateurs et leur liquidation s'opère également de façon centralisée par le liquidateur (*curator*). Ces opérations se déroulent dans le souci primordial d'assurer de manière ordonnée et en bonne et due forme la liquidation des

polices assurance et le règlement des sinistres.

- 4.5 Cette approche explique la cessation des contrats de travail chez IIA et IIOC, au fur et à mesure que la liquidation réelle des polices d'assurance le permettait dans les quatre pays considérés. Certains licenciements sont intervenus pour le 1<sup>er</sup> septembre 2010, mais la plupart seront opérés au 1<sup>er</sup> octobre 2010. Le choix de ces dates a permis de conserver suffisamment de personnel pouvoir effectuer les liquidations des assurances.
- 4.6 Ainsi, au 1<sup>er</sup> octobre 2010, les effectifs salariés de IIA, IIOC et ISME s'élèvent dans quatre pays à neuf personnes, lesquelles sont essentiellement chargées de liquider sur le plan administratif des polices d'assurance, d'assurer la gestion des sinistres et d'opérer la fermeture des agences/bureaux. Les contrats de travail de cette dizaine de personnes cesseront selon toute vraisemblance le 1<sup>er</sup> décembre 2010 ou le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Des avenants particuliers ont été conclus avec certains membres du personnel afin qu'ils apportent une assistance ponctuelle aux agences au-delà de la date de la cessation de leur contrat travail.
- 4.7 La fermeture de tous les bureaux/agences devrait intervenir le 1er décembre 2010 ou autour de cette date. Ensuite, la liquidation de IIC, IIOC et IIA se poursuivra à partir d'un bureau virtuel de liquidation, sous la direction de l'équipe formée du liquidateur (*curator*) et de quelques collaborateurs Ineas, qui resteront sous contrat de travail ou interviendront à temps partiel. Toutes ces personnes auront un accès en ligne à la plate-forme informatique.

## **5. Plate-forme informatique**

- 5.1 La plate-forme informatique revêt une importance de premier plan pour les opérations de liquidation de IIC, IIA et IIOC après leur mise en faillite. En effet, tous les 12 000 dossiers de sinistres sont instruits et liquidés à l'aide de cette plate-forme informatique, au même titre d'ailleurs que les 70 000 créances présentées dans le cadre de la restitution des primes. Le paiement des gestionnaires de sinistres et le décompte définitif à opérer avec le réassureur sont également effectués à partir de cette plate-forme.
- 5.2 Les sites Internet comportant dans les quatre pays les espaces individuels (« Domaines privés ») réservés aux assurés sont reliés à cette plate-forme informatique, qui est également utilisée pour envoyer des courriels et des SMS à tous les assurés.
- 5.3 Des mesures ont été prises afin de permettre la poursuite de l'exploitation de la plate-forme informatique pour les opérations de liquidation prévues dans le cadre des faillites prononcées.
- 5.4 Le liquidateur (*curator*) de IIOC tente de vendre la plate-forme informatique ou d'accorder des licences d'utilisation, afin de récupérer en partie les montants qui y ont été investis. Les acquéreurs pressentis sont des assureurs et des entreprises de hautes technologies. Des pourparlers sont encore en cours avec un certain nombre d'intéressés.

## 6. Banques

- 6.1 IIC, IIA et IIOC avaient ouvert dans les quatre pays des comptes bancaires auprès de différentes banques en vue de l'encaissement des primes d'assurances, du paiement des sinistres et des frais de personnel et de logistique.
- 6.2 Les soldes de ces comptes bancaires ont été transférés à un compte unique par société en faillite. Les comptes sont ouverts dans les livres d'une banque néerlandaise. Une banque d'un des pays étrangers a retardé le transfert du solde en raison de la possibilité dans le pays considéré pour les titulaires des comptes débités par prélèvement automatique de présenter une demande de rejet.
- 6.3 Les comptes distincts destinés à assurer les mouvements de fonds des masses faillies de IIC, IIA et IIOC ont été ouverts auprès de Kas Bank à Amsterdam.

## 7. Créanciers

### Créances et privilèges

- 7.1 Toutes les créances seront répertoriées et réparties à partir des systèmes comptables de IIC, IIA et IIOC. Leur examen consistera à distinguer les créances bénéficiant d'un privilège au titre de la loi. Une fois les privilèges déterminés, il sera possible d'établir un ordre de paiement des créanciers des différentes faillites.
- 7.2 La législation prévoit en effet que les créances bénéficiant du privilège le plus élevé soient payées en totalité, par priorité aux créances bénéficiant d'un privilège moindre ou aux sommes dues à titre chirographaire. En cas d'insuffisance de ressources pour payer toutes les créances relevant d'un privilège de même rang, tous les créanciers de ce même rang sont payés au marc-le-franc, donc en proportion du montant qui leur est respectivement dû.

### Ordre de paiement dans la faillite de IIC

- 7.3 Dans le cas de IIC, les créances sur assureurs<sup>16</sup> bénéficient d'un traitement privilégié. Leur ordre de paiement est exposé dans les lignes qui suivent.

#### 1. Créances de la masse

Constituent des *créances de la masse* celles nées dans le cadre de l'administration de la faillite et de la liquidation de IIC à compter de la date d'instauration du règlement

---

<sup>16</sup> En application de l'article 213 m de la loi néerlandaise sur les faillites (Fw). L'article mentionne quelques créances sans objet pour IIC, telles que les créances du personnel et les créances fiscales, qui, en l'espèce, ne sont pas prises en considération.

d'urgence. Sont considérées comme telles les créances de rémunération acquises aux gestionnaires au titre de leurs interventions, les créances des administrateurs judiciaires et de leurs assistants au titre de leur mission, et les autres créances similaires.

## 2. Dommages corporels<sup>17</sup>

Cette catégorie concerne toutes les créances acquises au titre de contrats d'assurance dans le cadre de maladies, de lésions corporelles ou de décès de personnes physiques. Il s'agit, d'une part, de créances acquises pour cause de lésions encourues dans le cadre de sinistres RC et, d'autre part, de quelques créances acquises pour cause de lésions d'assurés de Ineas et de leurs passagers.

D'après la comptabilité de IIC, il existe 1 637 dossiers de lésions corporelles représentant un montant total de 10,35 millions d'euros<sup>18</sup>.

## 3. Dommages collision et autres sinistres<sup>19</sup>

Il s'agit ici de créances acquises au titre de contrats d'assurance sans qu'il y ait lésions corporelles. Ces créances sont acquises au titre de dommages matériels encourus dans le cadre de sinistres RC (sinistres sur risques de tiers), et de dommages matériels encourus par les assurés de Ineas disposant d'une garantie dommages collision au bris de glace. Il s'agit également de créances acquises au titre d'une garantie/assurance protection juridique.

D'après la comptabilité de IIC, cette catégorie concerne 10 537 dossiers de sinistres représentant un total de 12,98 millions d'euros.<sup>20</sup>

## 4. Restitution de primes

Il s'agit de créances acquises aux assurés de Ineas au titre de versements de primes d'assurance pour des garanties prenant effet après le 1<sup>er</sup> septembre 2010. Ces créances sont nées à la suite de la réduction de la durée de validité des contrats d'assurance au 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Ces créances totalisent un montant de 6,83 millions d'euros et appartiennent à quelque 70 000 anciens assurés de Ineas.

---

<sup>17</sup> À toutes fins utiles, il est rappelé que la loi ne fait aucune distinction entre les créances antérieures ou postérieures à la procédure d'urgence (ou à la faillite) de IIC. Toutes les créances sont examinées lors de la procédure d'admission, quelle que soit la date du sinistre dont elles découlent.

<sup>18</sup> Ce chiffre concerne les sinistres dont le montant a été définitivement évalué et les provisions pour sinistres à payer.

<sup>19</sup> cf. note 12.

<sup>20</sup> cf. note 17.

## 5. Autres créances

Il s'agit des créances acquises aux gestionnaires de sinistres pour les travaux effectués avant l'instauration du règlement d'urgence, des créances des fournisseurs nées avant la procédure d'urgence, et autres créances similaires.

Ces créances totalisent 2,3 millions d'euros et appartiennent à une cinquantaine de créanciers.

## 6. Créances subordonnées

Il s'agit de créances dites de dernier rang, qui, par contrat, se situent dans la hiérarchie des créances après celles de tous les autres créanciers.

Les créances subordonnées s'élèvent à 2 150 000 euros et appartiennent à deux créanciers.

- 7.4 Le liquidateur (*curator*) de IIC informera dans les meilleurs délais tous les créanciers sur leurs créances et, le cas échéant, sur les privilèges dont elles sont assorties.

## FGAO (Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages)

- 7.5 Les FGAO ont pour mission l'indemnisation en RC de tiers victimes d'accidents causés par des assurés de Ineas. Toute indemnisation des FGAO dans le cadre de sinistres RC emporte subrogation dans les droits des tiers indemnisés à faire valoir à l'encontre de IIC. Par leur indemnisation, les FGAO acquièrent, les créances de ces tiers sur IIC, assorties des privilèges s'y rattachant.
- 7.6 Étant donné que le FGAO aux Pays-Bas effectue l'indemnisation de tous les sinistres RC et règle toutes les créances des FGAO allemand et français, en fin de compte, le FGAO des Pays-Bas (le *Waarborgfonds*) se trouve être le principal et plus important créancier de IIC.

## Ordre de paiement des créances sur IIA et IIOC

- 7.7 L'ordre de paiement des créances sur IIA et IIOC s'établit comme suit :

### 1. Créances de la masse

### 2. Créances privilégiées

Il s'agit essentiellement des créances de l'Administration fiscale, de l'organisme UWV (organisme de mise en œuvre des assurances relevant de la législation du travail) et des

créances des salariés.

### 3. Créances chirographaires

Créances commerciales (créances fournisseurs), créances intragroupe et autres créances similaires.

- 7.9 Le liquidateur (*curator*) informera dans les meilleurs délais tous les créanciers de IIA et IIOC sur leurs créances.

### Créances de la masse

- 7.10 Les créances des masses des faillites des sociétés IIC et IIA sont régulièrement payées.
- 7.11 Chez IIOC, la situation est de nature plus compliquée. IIOC ne dispose d'aucune liquidité. C'est la raison pour laquelle seuls ont pu être réglés les frais de personnel et de logistique exposés à la demande de IIC dans le cadre de la liquidation des assurances et sinistres et pour lesquels IIC a consenti un prêt à IIOC.
- 7.12 Les rémunérations et les frais des administrateurs judiciaires et du liquidateur encourus jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2010 ont été homologués par le juge-commissaire et entièrement payés en accord avec ce dernier par IIC. En temps voulu, une partie de ses frais sera facturée aux masses respectives des faillites de IIA et de IIOC.

## **8. Procédures**

- 8.1 En Allemagne, quelque 120 procédures sont actuellement intentées contre IIC et ses assurés. Elles ont été provisoirement suspendues dans le cadre de l'instauration du règlement d'urgence pour IIC. On examinera ultérieurement si et dans quelle mesure la poursuite de ces procédures est souhaitable et possible.
- 8.2 En Espagne, plus d'une centaine de procédures ont été engagées contre IIC. La complexité des dossiers provient du fait que non seulement IIC et ses assurés sont assignés, mais aussi les gestionnaires de sinistres de IIC en Espagne, qui dans ce pays interviennent en qualité de "legal representative" de IIC. En Espagne, l'instauration du règlement d'urgence n'a pas eu pour effet de suspendre les procédures en cours, mais uniquement de suspendre l'exécution des jugements auxquels ces procédures peuvent donner lieu.
- 8.3 En France, Assurland a assigné les sociétés IIC et IIA devant le tribunal de Paris, en prétendant avoir des créances sur elles. La procédure a été suspendue à la suite de l'instauration du règlement d'urgence et à la suite de l'ouverture de la faillite de IIA.

## **9. Actif et passif**

- 9.1 Les bilans financiers et patrimoniaux de IIC, IIA et IIOC reprennent leurs passifs et actifs respectifs au 30 septembre 2010 (cf. Annexes 2, 3 et 4). Cependant, il convient de rappeler avec insistance que les chiffres repris dans ces annexes correspondent aux meilleures estimations possibles au 30 septembre 2010 et que dès lors ils peuvent faire encore l'objet de corrections substantielles à une date ultérieure.
- 9.2 Certains éléments d'actif ne sont pas encore connus de manière définitive, mais ont été comptabilisés avec la mention « p.m. », dans l'attente de recettes réelles auxquelles ils pourront donner lieu. Les créances intragroupe ont été comptabilisées de la même manière, c'est-à-dire dans l'attente d'une clarification ultérieure.
- 9.3 À la lumière des estimations chiffrées actuelles, il y a lieu de croire que, dans le cadre de la faillite de IIC, les dettes (créances) de la masse et les sinistres catégorisés comme dommages corporels feront l'objet d'une indemnisation complète et que les autres sinistres ne seront indemnisés qu'à titre partiel. Cela étant, il est donc improbable que les créances de rang inférieur puissent être réglées.
- 9.4 En ce qui concerne la faillite de IIA, tout porte à croire que les créances de la masse et les créances privilégiées recevront une indemnisation complète, alors que les créances chirographaires ne bénéficieront que d'un faible pourcentage d'indemnisation.
- 9.5 Actuellement, IIOC ne dispose d'aucune ressource pour pouvoir régler ses créanciers. La plate-forme informatique constitue son principal actif. Un paiement de ses créanciers ne pourra être envisagé et n'intervenir qu'après la vente de cette plate-forme informatique.

## **10. Enquête sur les causes des insolvabilités**

- 10.1 Les administrateurs judiciaires et le liquidateur préparent une enquête sur les causes des insolvabilités. Au cours des prochains mois, ils s'emploieront à relever auprès des responsables et personnes concernées les faits pertinents à l'origine de ces insolvabilités.
- 10.2 Ensuite, ils dégageront les conclusions qui s'imposent à partir des faits retenus.

## **11. Contrôle et autorisations**

- 11.1 Les administrateurs judiciaires ont régulièrement évoqué le déroulement de la procédure avec les organismes de contrôle (DNB et AFM) et le juge-commissaire.
- 11.2 L'autorisation accordée à IIC lui a été retirée à la suite de sa mise en état de faillite. L'AFM a annoncé, après la déclaration de mise en faillite de IIA, l'annulation de l'autorisation qui lui avait été accordée.

## **12. Communication avec les créanciers**

- 12.1 La communication avec les quelque 80 000 personnes devenues créancières de IIC au titre de contrats d'assurance s'effectue le plus possible à travers la plate-forme informatique, les sites Internet qui lui sont reliés et par la messagerie électronique de la plate-forme.
- 12.2 Le contenu des sites Internet dans les quatre pays a été adapté à la situation actuelle de faillite. Des bulletins d'information y ont été placés à l'intention de tous les titulaires de créances nées de contrats d'assurance. Ces bulletins sont régulièrement actualisés. Le présent rapport sera également accessible sur ces sites Internet.
- 12.3 Les sites Internet comportent une page bien fournie « Questions Fréquentes » assortie de réponses exhaustives sur les questions les plus fréquemment posées. Ces questions et réponses font l'objet d'une actualisation périodique.
- 12.4 La fonctionnalité des pages individuelles (« Domaines privés ») réservées sur les sites Internet aux assurés Ineas reste accessible, avec, le cas échéant, quelques mises à jour. Ces pages individuelles contiennent les données et informations personnelles des assurés.
- 12.5 Les assurés ayant une créance ou plusieurs créances à faire valoir à l'encontre de IIC seront informés vers la fin de l'année 2010 du sort qui sera réservé à leurs créances, qu'il s'agisse d'indemnités d'assurance ou de restitution de primes.
- 12.6 Un personnel minimum restera en place dans les quatre pays pour répondre aux courriels des assurés. Cependant, en raison de la réduction des capacités, les temps de réponse pourraient parfois être plus longs que d'habitude.
- 12.7 Les personnes qui détiennent des créances sur IIC au titre de contrats d'assurance et qui ne sont pas des assurés de IIC seront également, dans la mesure du possible, informées par des courriels et par des communiqués placés sur les sites Internet. À l'heure actuelle, IIC n'est pas en mesure de leur adresser un courrier personnel, faute de connaître leurs adresses postales ou e-mail. Celles-ci figurent cependant dans les fichiers des gestionnaires de sinistres. Une solution sera recherchée avec ces derniers pour contacter ces personnes.
- 12.8 Tous les autres créanciers de IIC, IIA et IIOC seront informés dans les meilleurs délais sous le sort réservé à leurs créances.

## **13. Déclaration des créances**

- 13.1 Le droit néerlandais autorise les créanciers à déclarer leurs créances par écrit auprès du liquidateur (*curator*). Toute déclaration de créance doit être assortie des justificatifs appropriés. Cependant, pour l'heure, aucune déclaration de créance n'est nécessaire. Aucun délai de forclusion n'a été fixé à cet égard.

13.2 En raison du nombre élevé de créanciers et du traitement informatique des créances, le liquidateur (*curator*) de IIC demande aux créanciers de s'abstenir de faire quelque déclaration de créance que ce soit et d'attendre d'abord une confirmation, qui devrait être envoyée fin 2010.

#### **14. Autres missions**

14.1 Le liquidateur (*curator*) se doit d'effectuer dans la période couverte par le prochain rapport les missions suivantes :

- poursuite de la liquidation des assurances
- fermeture des agences et bureaux
- liquidation des contrats de travail
- liquidation des sinistres
- créances du FGAO néerlandais (*Waarborgfonds*)
- liquidation des contrats avec les réassureurs
- liquidation du portefeuille anglais
- vente de la plate-forme informatique
- information des créanciers sur leurs créances
- liquidation du pool d'assurance
- clarification des rapports financiers entre IIC, IIA et IIOC
- recherche des causes des insolvabilités constatées

#### **15. Prochain rapport**

15.1 Le prochain rapport sera publié début février 2011.

Amsterdam

M<sup>e</sup> M. Pannevis

Ancien administrateur judiciaire et  
à présent liquidateur de IIC,  
Nommé liquidateur de IIA et de IIOC

P.H.M. Versteeg

Ancien administrateur judiciaire de IIC

**Annexes :**

1. Organigramme du groupe Ineas
2. Bilan financier et patrimonial de IIC
3. Bilan financier et patrimonial de IIA
4. Bilan financier et patrimonial de IIOC